

Le PRÉSIDENT: N'imprimer que cette partie dactylographiée?

M. MACINNIS: Oui, en faisant mention de la chose. Il me semble que cela devrait suffire. Toutefois, je ne suis pas pour m'opposer à ce qui est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Cela vous conviendrait-il?

M. WATSON: Tout ce qui convient au Comité me convient. Je n'ai pas de préférence sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Vous ne sauriez pas s'il y a assez d'exemplaires?

M. WATSON: Je n'ai aucune idée du nombre qu'on peut trouver à l'Imprimerie Nationale, mais je pense en avoir quelques centaines d'exemplaires.

Le PRÉSIDENT: Bien, ce serait assez pour commencer. Et à propos de l'appendice au nouveau rapport?

M. WATSON: Je pense qu'il devrait être publié avec le reste, probablement.

Le PRÉSIDENT: Si nous imprimons le rapport, nous devons imprimer l'appendice. Très bien. Est-ce agréé?

QUELQUES MEMBRES: Entendu.

M. ROEBUCK: Avons-nous adopté l'alinéa (ii) de K? Je vous demanderais, même si nous devons y revenir, si les employés de l'Hydro de l'Ontario y sont inclus? Tombent-ils sous le coup de la présente loi? Ils forment une commission instituée par une province. Puis, dites-moi si la commission des liqueurs tombera sous le coup de la loi.

Le PRÉSIDENT: C'est une commission provinciale.

M. ROEBUCK: Il y a une grande différence entre la commission des liqueurs et la commission de l'Hydro. La commission de l'Hydro est constituée par un acte du Parlement et elle est en réalité une compagnie.

Le PRÉSIDENT: Une corporation.

M. ROEBUCK: La commission des liqueurs n'est pas une corporation.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il devrait y avoir là une très grande différence. Au fait, la commission provinciale est presque une subdivision du gouvernement provincial.

M. ROEBUCK: Oui, la commission des liqueurs est une subdivision du gouvernement. La commission de l'Hydro n'en est pas une.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il serait évident que la commission des liqueurs doit être exceptée. Mais une corporation, il me semble, est un corps indépendant, quels que soient ses actionnaires ou ses directeurs. Il me semble qu'elle devrait tomber sous le coup de la loi.

M. ROEBUCK: Il est très important de le savoir.

Le PRÉSIDENT: Nous demanderons l'opinion du ministère de la Justice sur ce point.

M. JACKMAN: Quand vous abordez les exceptions, vous rencontrez certainement des difficultés. Dans la réponse à l'objection, soulevée il y a un moment au sujet de l'exclusion des fonctionnaires, à l'effet que le gouvernement du Canada contribue déjà un montant très substantiel, le même motif pourrait être invoqué comme la raison ou l'une des raisons pour lesquelles les fonctionnaires ne paieraient pas d'impôt sur le revenu, et cependant le gouvernement a suivi une ligne de conduite très sage et il a taxé les traitements des employés du gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: C'est l'inverse. Dans un cas, les employés contribuent au gouvernement et dans l'autre cas le gouvernement contribuerait à la caisse.

M. JACKMAN: Le gouvernement verse tout l'argent aux employés et les employés le rendent. S'ils font partie du régime d'assurance-chômage, cela signifie que le gouvernement contribuerait sa part et la reprendrait et que les employés contribueraient leur part de même que les autres emplois protégés.